

**ARREST**  
**DV CONSEIL**  
**D'ESTAT DV ROY.**

Par lequel sa Maiefté veut que  
les Liards n'ayent cours que  
pour deux deniers seule-  
ment.

*Du 20. Iuin 1658.*



**A PARIS,**  
Chez SEBASTIEN CRAMOISY Imprimeur du  
Roy, & de la Cour des Monnoyes.

**M. DC. LVIII**  
*Avec Privilège de sa Maiefté.*



*EXTRAIT*  
*des Registres du Conseil d'E-*  
*stat du Roy.*

**L**E Roy estant en son Conseil, ayant esté informé que quelques particuliers abusans de la permission d'exposer les Liards, portée par l'Arrest de son Conseil d'Etat du premier de ce mois, continuoient encore de commerce & transport d'iceux, nonobstant les de-

4  
fenses qui en auoient esté  
publiées. En sorte que si leur  
exposition estoit plus long  
temps soufferte au mesme  
prix de trois deniers, cela  
pourroit donner lieu à di-  
uers inconueniens & abus,  
& à des pertes considera-  
bles pour le pauvre peuple,  
& estant difficile de faire  
difference entre ceux qui  
sont de bonne fabrique, &  
qui doiuent auoir cours,  
d'auec ceux qui sont de fa-  
brique estrangere, qui ont  
esté transportez de Pro-  
uince à autre, contre les de-  
fenses sur ce faites. S A M A-  
I E S T E', après auoir mis

5  
cette affaire en delibera-  
tion en son Conseil, où ont  
esté ouïs plusieurs notables  
Bourgeois & Marchands  
intelligens au faict du com-  
merce, ayant iugé qu'il se-  
roit plus vtile de reduire  
dés à present lesdits Liards  
à deux deniers seulement,  
que d'en souffrir l'exposi-  
tion à vn plus haut prix,  
iusques au temps porté par  
ledit Arrest du premier de  
Iuin, & que la continua-  
tion iusques à ce temps ne  
pouoit seruir qu'à en mul-  
tiplier les abus: L E R O Y  
E S T A N T E N S O N C O N-  
A iij

SEIL, a ordonné & ordonne que dès à present, à commencer du iour de la publication du present Arrest, lesdits Liards n'auront cours & ne seront exposez & receus par tout le Royaume, que pour deux deniers seulement; & qu'au surplus ledit Arrest du Conseil d'Etat de sa Maiesté du premier de ce mois sera executé selon sa forme & teneur. Enioint à tous iuges & Officiers de Iustice d'y tenir la main. Et sera le present Arrest leu, publié & affiché par les Carrefours de

cette Ville de Paris, & par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT au Conseil d'Etat du Roy tenu à Calais, sa Maiesté y estant, le vingtième iour de Iuin 1658. Signé, D E LOMENIE.

L O V I S par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A nostre Preuost de Paris, ou son Lieutenat Civil, & autres nos iuges & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Nous auons par l'Arrest de nostre Conseil d'Etat, cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ordonné que l'exposition des Liards ne pourra estre faite à l'auenir, à compter du iour de la publication dudit Arrest, tant en nostre bonne ville de Paris, qu'en tous autres lieux de nostre Royaume, pais & terres de nostre obeissance, qu'à raison de deux deniers seulement. A cet effet nous vous mandons & enioignons par ces presentes, que vous ayez chacun en droit soy à tenir la main à l'execution de nostre volonté portée par ledit Arrest, & iceluy faire publier & afficher aux lieux & endroits ordinaires & ac-

constamez, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Commandons à tous nos Huissiers, Archers & Sergens faite pour l'exécution dudit Arrêt tous exploits & autres actes necessaires, non obstant toute Clameur de Haro, Chartre Normande & autres empeschemens. Car tel est nostre plaisir. Donné à Calais le 20 iour de Iuin l'an de grace 1664. & de nostre regne le 17. Signé, LOUIS, & plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE.

*Collationné aux originaux par moy  
Conseiller & Secretaire du Roy  
de ses Finances.*

*Le Lundy 24. iour du mois de Iuin 1664. L'Arrêt  
du Conseil d'Etat du Roy cy-dessus a esté leu & pu-  
blié à son de trompe & cy public par tous les Car-  
refours, Marchez, & Places publiques de la Ville  
& Fauxbourgs de Paris, de l'Ordonnance de Mes-  
sieur le Lieutenant Civil en date de ce iour cy  
signée en son DAUBRAY, & DE RIANTZ, par moy  
Charles Canco Juré Oricur du Roy en l'Hostel de  
France & Procureur de Paris, accompagné de Jean  
du Bois, Estienne Lhappé, & Hierosme Trompette  
Trompettes: & affiché esdits lieux.*  
Signé, CANTO.